HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-066

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-04-01-00039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Charpente Alain GRAFF », sis 24 B rue Victor Hugo à Saint-Sauveur (70300). (4 pages) Page 3

70-2021-04-01-00040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bassigny Poids Lourds », sis Rue de Champey à Charmoille (70000). (4 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Charpente Alain GRAFF », sis 24 B rue Victor Hugo à Saint-Sauveur (70300).

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Charpente Alain GRAFF », sis 24 B rue Victor Hugo à Saint-Sauveur (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GRAFF Alain, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Charpente Alain GRAFF », sis 24 B rue Victor Hugo à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. GRAFF Alain, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Charpente Alain GRAFF », sis 24 B rue Victor Hugo à Saint-Sauveur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0044.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRAFF Alain, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bassigny Poids Lourds », sis Rue de Champey à Charmoille (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bassigny Poids Lourds », sis Rue de Champey à Charmoille (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. HENRY Thierry, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bassigny Poids Lourds », sis Rue Champey à Charmoille (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. HENRY Thierry, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 14 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Bassigny Poids Lourds », sis Rue du Champey à Charmoille (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0045.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HENRY Thierry, président.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr